

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou le référent déontologue ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sein de chaque administration, la compétence de cessation ou de prévention des situations de conflit d'intérêts est attribuée au référent déontologue. Il est régulièrement saisi pour avis par l'administration et par les agents. Ainsi, il apparaît évident que son rôle doit être considéré et renforcé dans le cadre de la prévention des situations de conflit d'intérêts s'agissant des prestations de conseil.

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser que la Haute Autorité peut être également saisie par le référent déontologue.